

Le 20 mars deux mille vingt trois, à 18 h 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie d'Octeville-sur-mer en séance publique, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Olivier ROCHE, Maire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604818-20230411-DEAF202352046-DE
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/04/2023

Ordre du jour :

- Appel nominal
- Désignation du secrétaire de séance
- Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 28 février 2023
- Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 13 mars 2023
- Délégation accordée par le conseil municipal au maire
- Désignation des représentants de la commune dans divers organismes – décision de ne pas recourir au scrutin secret
- Désignation de représentants de la commune au Conseil municipal d'enfants et de jeunes
- Désignation de représentants de la commune à la Commission locale d'étude des transferts de charges de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole
- Actualisation de la composition des commissions municipales d'études
- Election des membres de la Commission d'appel d'offres
- Indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux
- Cession des terrains de l'Estran
- Lancement d'un appel à projet pour une parcelle sise rue Asselin de Villequier
- Informations diverses
- Questions diverses

Point 1 **Appel nominal**

Note de synthèse :

Monsieur le Maire : je vous propose de procéder à l'appel nominal.

Délibération :

Les membres du conseil municipal, légalement convoqués le 13 mars 2023, se sont réunis dans la salle des mariages de la mairie, sous la présidence de M. Olivier ROCHE, maire.

Etaient présents à l'appel nominal : Olivier ROCHE, Françoise DEGENETAIS, Didier GERVAIS, Michèle GAUTIER, Thierry LAFFINEUR, Frédérique VAUDRY, Patrick SILORET,

Christine DONNET, Marie-Claude CRESSANT, Denis RIOULT, Daniel BIGOT, Jean-Jacques ONO-DIT-BIOT, Marie-France BEAUVAIS, Annie DURAND, Jean-Luc SERVILLE, Sylvain CHICOT, Georges LEMAITRE, Patrick BASSETTE, Isabelle JULIEN, Frédérique CORMONT, Claudine MABIRE, Jacques MARTIN, Brigitte PRINCE, Marie-Pierre PIROCCHI, Philippe DESHAYES, Sylvie FICHET.

Etaient absents à l'appel nominal : Jean-Louis ROUSSELIN, Michel MAILLARD, Audrey BUSSY.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales,

Jean-Louis ROUSSELIN, Michel MAILLARD **et** Audrey BUSSY **ont nominativement donné pouvoir à** Olivier ROCHE, Didier GERVAIS **et à** Françoise DEGENETAIS.

Le quorum est ainsi atteint (26 élus sur 29 sont présents).

Le conseil municipal prend acte de l'appel nominal. La délibération n° DE AF 2023 52 031 est adoptée

Point 2 Désignation du Secrétaire de séance
--

Note de synthèse :

Monsieur le Maire : je vous propose de bien vouloir procéder à la désignation de l'un de nos membres qui remplira les fonctions de secrétaire au cours de la présente séance.

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le tableau du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de désigner Sylvain CHICOT qui remplira les fonctions de secrétaire au cours de la présente séance.

A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 52 032 est adoptée à l'unanimité.

Point 3
Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 28 février 2023

Note de synthèse :

Monsieur le Maire : je vous propose de bien vouloir adopter le procès-verbal de la séance du 28 février 2023.

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 février 2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'adopter** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 février 2023

A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 023 52 033 est adoptée à l'unanimité.

Point 4
Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13 mars 2023

Note de synthèse :

Monsieur le maire : je vous propose de bien vouloir adopter le procès-verbal de la séance du 28 février 2023.

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'adopter** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 mars 2023

A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 52 034 est adoptée à l'unanimité.

Point 5
Délégation accordée par le conseil municipal au maire

Note de synthèse :

Monsieur le maire : l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de délégations.

Suite à l'élection d'un nouveau maire, il convient de procéder à la délégation de toutes les dispositions prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, étant précisé que le conseil municipal peut à tout moment mettre fin à cette délégation.

En cas d'absence du maire, la présente délégation sera exercée par un adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU le rapport de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de déléguer, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, à M. le Maire, et en cas d'empêchement au 1^{er} adjoint, les attributions ci-après :
 - 1) arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 2) fixer :
 - a. dans les limites d'une augmentation ou d'une diminution de 5%, les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
 - b. les tarifs des activités organisées par le service Enfance-jeunesse et revêtant un caractère particulier (déplacements hors de la commune, sorties, spectacles, conférences, débats,...) dans la limite de 75 € par usager ;
 - c. la révision des tarifs du service Enfance-jeunesse (restauration scolaire, accueil périscolaire, accueil de loisirs du mercredi, accueil de loisirs des vacances...), dans la limite de 5 % chaque année ;
 - 3) de procéder, dans la limite de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et à l'article L.2221-5-1a, sous réserve des dispositions de l'article L.2221-5-1c, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - 4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que de toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 5) de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6) de passer les contrats d'assurances et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite de 500 000 € par opération ;
- 16) d'intenter au nom de la commune toutes actions en justice devant toutes juridictions de toute nature, quel qu'en soit le degré ; défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes juridictions de toute nature, qu'elle qu'en soit le degré ; déposer plainte pour la commune auprès du Procureur de la République, le cas échéant en la constituant partie civile ;
- 17) de transiger, en cas de litige, né ou à naître, avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;
- 18) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 19) de donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par l'Etablissement public foncier de Normandie ;
- 20) de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 21) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par année civile ;
 - 22) d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 500 000 € par opération, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
 - 23) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 500 000 € ;
 - 24) de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
 - 25) d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 - 26) de demander à tout organisme financeur, dans la limite de 500 000 € par demande de subvention, l'attribution de subventions ;
 - 27) de procéder, pour les opérations décidées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens municipaux ;
 - 28) d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement ;
- que les délégations consenties en application du 3° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
 - que, conformément à la possibilité ouverte par le second alinéa de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises en application des pouvoirs délégués au maire par la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 55 035 est adoptée à l'unanimité.

Point 6
**Désignation de représentants de la commune dans divers organismes –
décision de ne pas recourir au scrutin secret**

Note de synthèse :

Monsieur le maire : l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales dispose : « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Au cours de cette séance, il est prévu de désigner les représentants du conseil municipal dans divers organismes ou associations implantées sur le territoire communal. Je vous propose de ne pas recourir au scrutin secret pour ces désignations lorsque cette procédure n'est pas rendue obligatoire par les textes.

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à de nouvelles désignations ou présentations d'élus à la suite de l'élection d'un nouveau maire et de nouveaux adjoints au maire lors de la séance du conseil municipal du 13 mars 2023 ;

CONSIDERANT que, aux termes de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il n'est pas nécessaire de procéder à un scrutin secret pour désigner les représentants du conseil municipal d'Octeville-sur-mer qui seront amenés à siéger dans divers associations et organismes puisque la réglementation ou leur statut ne le stipule pas ;

VU le rapport de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner les représentants du conseil municipal qui seront amenés à siéger dans les organismes ci-après désignés :
 - Conseil municipal d'enfants et de jeunes (CMEJ) ;
 - Commission locale d'évaluation des transferts de charge de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.

A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 53 036 est adoptée à l'unanimité.

Point 7
**Désignation de représentants de la commune
au Conseil municipal d'enfants et de jeunes**

Note de synthèse :

Monsieur le maire : le Conseil municipal des enfants et des jeunes (CMEJ) vise à faire découvrir les mécanismes de la démocratie aux enfants de la commune. Il se réunit régulièrement et peut émettre des propositions d'actions aux élus.

Les statuts du CMEJ prévoient que la commune est représentée par deux membres titulaires et deux membres suppléants.

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L.2121-23 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à de nouvelles désignations ou présentations d'élus à la suite de l'élection d'un nouveau maire et de nouveaux adjoints au maire lors de la séance du conseil municipal du 13 mars 2023 ;

VU les statuts du Conseil municipal d'enfants et de jeunes ;

VU le rapport de M. le Maire ;

CONSIDERANT la délibération n° DE AF 2023 53 036, portant décision de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des représentants de la commune dans divers organismes, notamment le Conseil municipal d'enfants et de jeunes ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de désigner** comme représentant du conseil municipal d'Octeville-sur-mer au Conseil municipal d'enfants et de jeunes Michèle GAUTIER et Marie-France

BEAUVAIS comme représentants titulaires, ainsi que Didier GERVAIS et Patrick SILORET comme représentants suppléants.

A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 53 037 est adoptée à l'unanimité.

Point 8
Désignation de représentants de la commune
à la Commission locale d'étude des transferts de charges
de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole

Note de synthèse :

Monsieur le maire : le Code général des collectivités territoriales prévoit que l'adhésion à un Etablissement public de coopération intercommunal (EPCI) à fiscalité propre, en l'occurrence la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (CU), entraîne transfert de certaines compétences qui sont exercées en lieu et place des communes membres.

Le paragraphe IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts dispose qu'une Commission locale d'évaluation des transferts de charges doit être créée entre les EPCI et leurs communes membres.

Selon les statuts de la CU, il revient à la commune d'Octeville-sur-mer de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant à la Commission locale d'évaluation des transferts de charges de la CU.

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;

VU les statuts de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à de nouvelles désignations ou présentations d'élus à la suite de l'élection d'un nouveau maire et de nouveaux adjoints au maire lors de la séance du conseil municipal du 13 mars 2023 ;

VU le rapport de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de désigner Olivier ROCHE en tant que représentant titulaire et Thierry LAFFINEUR en tant que représentant suppléant de la commune d'Octeville-sur-mer auprès de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (CU).

A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 53 038 est adoptée à l'unanimité.

Point 9
Actualisation de la composition des commissions municipales d'études

Note de synthèse :

Monsieur le maire : l'élection d'un nouveau maire et de nouveaux adjoints au maire, ainsi que la désignation de nouveaux conseillers municipaux délégués nous impose d'adapter la composition des commissions municipales d'études pour tenir compte des nouvelles dispositions.

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

CONSIDERANT l'élection d'un nouveau maire, de nouveaux adjoints au maire et la désignation de nouveaux conseillers municipaux délégués ;

VU le rapport de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'actualiser la composition des commissions municipales d'études selon la répartition suivante :

COMMISSION TECHNIQUE
Président : M. le Maire
Vice-Président : Denis RIOULT
Didier GERVAIS
Jean-Louis ROUSSELIN
Patrick SILORET
Georges LEMAITRE
Daniel BIGOT
Sylvain CHICOT
Jean-Luc SERVILLE
Brigitte PRINCE
Claudine MABIRE

COMMISSION DEVELOPPEMENT SOCIAL, CULTURE, SPORT ET ENFANCE
Président : M. le Maire
Vice-président : Jean-Jacques ONO-DIT-BIOT
Didier GERVAIS
Françoise DEGENETAIS
Michèle GAUTIER
Frédérique VAUDRY
Christine DONNET
Marie-France BEAUVAIS
Annie DURAND
Philippe DESHAYES
Sylvie FICHET

COMMISSION FINANCES, RESSOURCES HUMAINES ET MARCHÉS
Président : M. le Maire
Vice-président : Thierry LAFFINEUR
Didier GERVAIS
Isabelle JULIEN
Marie-Claude CRESSENT
Patrick BASSETTE
Michel MAILLARD
Frédérique CORMONT
Audrey BUSSY
Jacques MARTIN
Marie-Pierre PIROCCHI

A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 52 039 est adoptée à l'unanimité.

Point 10
Election des membres de la Commission d'appel d'offres

Note de synthèse :

Monsieur le maire : par délibération du 9 juin 2020, le conseil municipal a procédé à la création d'une commission d'appel d'offres et élu ses membres.

Depuis cette séance, plusieurs événements se sont produits. Bruno Pizant, un des membres de la Commission d'appel d'offres, est malheureusement décédé et il n'a pas été pourvu à son remplacement en vertu des dispositions de la délibération n° DE AF 2020 11 056. Un nouveau maire et de nouveaux adjoints au maire ont par ailleurs été élus lors de la séance du conseil municipal du 11 mars 2023.

Je vous propose de procéder à la réélection intégrale des membres de la Commission d'appel d'offres, afin de tenir compte des nouvelles délégations.

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1414-2 et L. 1414-5 ;

CONSIDERANT l'élection d'un nouveau maire et de nouveaux adjoints au maire lors de la séance du conseil municipal du 11 mars 2023 ;

VU la délibération n° DE AF 2020 11 056 portant création d'une Commission d'appel d'offres et élection de ses membres ;

VU les résultats des élections municipales du 15 mars 2020 ;

VU le rapport de M. le Maire ;

DECIDE :

- **de maintenir** toutes les dispositions de la délibération n° DE AF 2020 11 056 ;
- **de procéder** à une nouvelle élection des membres de la Commission d'appel d'offres ;
- **que les membres titulaires et suppléants de la Commission d'appel d'offres sont élus sur la même liste**, sans panachage ni vote préférentiel selon les modalités suivantes :
 - les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir ;
 - les membres de la Commission d'appel d'offres sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
 - en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
 - Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier. Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Après avoir procédé à l'élection au scrutin secret des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la Commission d'appel d'offres, puis au dépouillement par le secrétaire de séance, ont obtenu :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	29
Bulletins blancs ou nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	29
Nombre de sièges à pourvoir	5
Quotient électoral	5,8

Liste Thierry LAFFINEUR	29 voix	5 sièges
-------------------------	---------	----------

Sont élus membres de la Commission d'appel d'offres de la commune d'Octeville-sur-mer :

Membres titulaires	Membres suppléants
Thierry LAFFINEUR	Isabelle JULIEN
Didier GERVAIS	Michèle GAUTIER
Michel MAILLARD	Daniel BIGOT
Denis RIOULT	Sylvain CHICOT
Brigitte PRINCE	Claudine MABIRE

A l'issue de la discussion, la délibération n° DE MP 2023 11 040 est adoptée à l'unanimité.

Point 11 Indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux

Note de synthèse :

Monsieur le maire : les indemnités de fonction susceptibles d'être versées aux élus locaux sont régies par le Code général des collectivités territoriales.

L'indemnité maximale versée aux élus d'une commune de 3 500 à 9 999 habitants :

- pour le maire, est égale à 55 % maximum de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- pour les adjoints au maire, est égale à 22 % maximum de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les adjoints au maire.

Il résulte des dispositions combinées des II et III de l'article L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales que le conseil municipal peut décider d'allouer une indemnité aux conseillers municipaux délégués dans les limites de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

De plus, en vertu des articles L.2123-22 et R.2123-22 du Code général des collectivités territoriales, une majoration de 15 % peut être accordée aux élus des communes chefs lieu de canton, ce qui est le cas d'Octeville-sur-mer.

Discussion à l'occasion de l'examen de la note de synthèse :

Jacques MARTIN : je trouve que la majoration accordée du fait que la commune soit chef-lieu de canton est illogique. Nous faisons partie de la Communauté urbaine et elle gère la majeure partie des compétences. En période de veau gras, il n'y aurait pas eu de problème. Sur la durée du mandat, la majoration des indemnités des élus va coûter 100 000 € au budget communal.

Philippe DESHAYES : quelles sont les interventions qui justifient qu'on augmente la majoration de 15 % ?

Olivier ROCHE : c'est une faculté offerte par la loi, mais je vous propose de la voter malgré tout, car elle est conforme à la réglementation. Je vous rappelle qu'elle était déjà en vigueur auparavant.

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-20 et suivants ;

VU la loi n°83-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, modifiée et notamment ses articles 78 à 82 ;

CONSIDERANT l'élection d'un nouveau maire et de nouveaux adjoints au maire lors de la séance du conseil municipal du 11 mars 2023 ;

VU l'arrêté n° A AF 2023 55 04M portant délégation de fonction aux adjoints au maire ;

VU l'arrêté n° A AF portant délégation de fonction aux conseillers municipaux délégués ;

VU le rapport de M. le Maire ;

CONSIDERANT :

- les modalités d'application du calcul des indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux élus locaux ;
- que la population d'Octeville-sur-mer est égale à 6189 habitants au 1^{er} janvier 2023 (population légale 2020) ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- 1) de constituer pour les élus de la commune d'Octeville-sur-mer une enveloppe globale comprenant :
 - a. les indemnités du maire, dans les limites correspondant à la strate démographique des communes de 3 500 à 9 999 habitants, soit 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - b. les indemnités des adjoints au maire, dans les limites correspondant à la strate démographique des communes de 3 500 à 9 999 habitants, soit 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - c. d'une majoration de 15 % des indemnités du maire et des adjoints au maire, en vertu de l'article L.2123-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- 2) de fixer dans les limites de cette enveloppe les indemnités individuelles des élus dans les conditions suivantes :
 - a. pour l'exercice des fonctions de maire : 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - b. pour l'exercice des fonctions d'adjoints au maire : 19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - c. pour l'exercice des fonctions de conseillers municipaux délégués : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - d. une majoration d'indemnités de fonction de 15 % sera appliquée en tant que chef-lieu de canton.
- 3) Les dispositions prévues par la présente délibération prennent effet à compter du 13 mars 2023, date de l'installation du nouveau conseil municipal.

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités brutes allouées aux membres du conseil municipal d'Octeville-sur-mer (valeur au 1^{er} mars 2020)				
FONCTION	PRENOM-NOM	Montant de l'indemnité brute de fonction versée mensuellement par la commune d'Octeville-sur-mer	Majoration de 15 % en tant que commune chef lieu de canton	Montant total brut de l'indemnité
Maire	Olivier ROCHE	2 214,04 €	332,11 €	2 546,15 €

Adjoints au Maire	1. Didier GERVAIS	795,03 €	119,25 €	914,28 €
	2. Françoise DEGENETAIS	795,03 €	119,25 €	914,28 €
	3. Thierry LAFFINEUR	795,03 €	119,25 €	914,28 €
	4. Michèle GAUTIER	795,03 €	119,25 €	914,28 €
	5. Denis RIOULT	795,03 €	119,25 €	914,28 €
	6. Frédérique VAUDRY	795,03 €	119,25 €	914,28 €
	7. Patrick SILORET	795,03 €	119,25 €	914,28 €
	8. Christine DONNET	795,03 €	119,25 €	914,28 €
Conseillers municipaux délégués	1. Michel MAILLARD	241,53 €	36,23 €	277,76 €
	2. Jean-Jacques ONO-DIT-BIOT	241,53 €	36,23 €	277,76 €
	3. Isabelle JULIEN	241,53 €	36,23 €	277,76 €

A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 56 041 est adoptée à la majorité (contre : Philippe DESHAYES, Jacques MARTIN ; abstentions : Marie-Pierre PIROCCHI, Brigitte PRINCE, Claudine MABIRE, Sylvie FICHET).

Point 12
Cession des terrains de l'Estran

Note de synthèse :

Monsieur le maire : la commune a acheté en 2021 les parcelles ZE 189 et ZE 191 sises rue Michel Morin d'une contenance respective de 7 884 et 8407 m². La partie ouest de ces parcelles a vocation à accueillir le futur espace culturel communal. La partie est accueillera quant à elle des équipements.

Ces parcelles de grande capacité, idéalement située en bordure du bourg, sont desservies à la fois par des pénétrantes du bourg, mais également par la RD 940.

La commune a déposé un permis d'aménager pour l'ensemble des parcelles, à la fois pour l'espace culturel et la partie équipements. A la suite d'un nouveau bornage, les parcelles ont été redécoupées et portent dorénavant les numéros ZE 313, ZE 314, ZE 315 et ZE 316.

Je vous propose de m'autoriser à lancer une consultation auprès d'entreprises portant sur la commercialisation de la partie est des parcelles (soit les parcelles ZE 314 et ZE 316 d'une contenance respective de 5 132 m² et 5 225 m²).

Discussion à l'occasion de l'examen de la note de synthèse :

Sylvie FICHET : quelles activités pourraient être accueillies dans cette zone ?

Olivier ROCHE : on est en zone d'équipement, on peut donc accueillir des professions libérales (médecins, professions libérales...), voire une salle de sport privée. La parcelle ne permet pas d'accueillir des activités commerciales.

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de céder les parcelles n° ZE 314 et ZE 316 sises rue Michel Morin à Octeville-sur-mer ;

CONSIDERANT le permis d'aménager déposé par la commune pour l'aménagement des parcelles ZE 314 et ZE 316 ;

CONSIDERANT le projet d'espace culturel porté par la commune sur les parcelles ZE 313 et ZE 315 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'autoriser le maire, ou son représentant,** à lancer la procédure de cession des parcelles ZE 314 et ZE 316 sise rue Michel Morin à Octeville-sur-mer.

A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 31 042 est adoptée à l'unanimité.

Point 13
Lancement d'un appel à projets pour une parcelle
sise rue Asselin de Villequier

Note de synthèse :

Monsieur le maire : la commune a fait acheter le 17 octobre 2019 par l'Etablissement public foncier de Normandie la parcelle AB 166 sise rue Asselin de Villequier d'une contenance de 1931 m². Cette parcelle de grande capacité, idéalement située en cœur de bourg, est desservie par deux accès (la rue Asselin de Villequier et la route de Montivilliers). Elle pourrait accueillir un programme de logements dédié à l'accueil des personnes âgées, comprenant une salle d'animation.

Cet appel à projet en vue de la cession de terrains et de la réalisation d'une résidence service pour personnes âgées se subdivise en deux phases :

- une phase « candidature » au terme de laquelle trois candidats au maximum seront sélectionnés ;
- une phase « offre » au terme de laquelle le candidat final sera sélectionné.

Je vous propose de fixer la composition de la commission d'appel à projet comme suit :

- les membres de la commission d'appel d'offres de la commune ;
- un membre désigné par l'Agence d'urbanisme de la région du Havre (AURH) ou du Conseil en architecture, urbanisme et environnement de la Seine-Maritime (CAUE76) ;
- un membre, désigné par la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, ayant une qualité professionnelle équivalente à celle des candidats admis à concourir.

Je vous propose également que le maire ait voix prépondérante en cas d'égalité.

Discussion à l'occasion de l'examen de la note de synthèse :

Philippe DESHAYES : la parcelle a été rachetée en 2019. Il me semble que nous disposons d'un délai de 5 ans pour racheter le bien à l'EPFN. Pourriez-vous me le confirmer ?

Olivier ROCHE : on s'est rapprochés récemment de l'EPFN pour savoir si on devait impérativement respecter ce délai. Des assurances nous ont été données pour que le délai soit repoussé.

Brigitte PRINCE : j'ai une question sur la composition du jury. Que pourrait apporter l'AURH par rapport à Emulsion ?

Olivier ROCHE : Emulsion va travailler sur l'analyse des propositions des candidats. Ils seraient juge et partie s'ils faisaient aussi partie du jury. La délibération permet quoi qu'il en soit de demander la présence de l'AURH ou du CAUE.

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de lancer un appel à projet en vue de la cession de terrains et de la réalisation d'une résidence service pour personnes âgées pour la parcelle AB166 achetée par l'Etablissement public foncier de Normandie pour le compte de la commune d'Octeville-sur-mer ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer la composition de la commission d'appel à projets pour la cession de terrains et de la réalisation d'une résidence service pour personnes âgées ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'autoriser le maire, ou son représentant, à lancer un appel à projet** en vue de la cession de terrains et de la réalisation d'une résidence service pour personnes âgées pour la parcelle AB166 ;
- **que la commission de l'appel à projet sera composé** comme suit :
 - les membres de la commission d'appel d'offres de la commune ;
 - un membre désigné par l'Agence d'urbanisme de la région du Havre (AURH) ou par Conseil en architecture, urbanisme et environnement de la Seine-Maritime (CAUE76) ;
 - un membre, désigné par la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, ayant une qualité professionnelle équivalente à celle des candidats admis à concourir ;
- **que le maire** aura voix prépondérante en cas d'égalité.

A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 31 043 est adoptée à l'unanimité.

INFORMATIONS DIVERSES

Olivier ROCHE :

- plusieurs groupes de travail seront mis en place dans les prochains jours, notamment sur l'urbanisme ou la communication.

Didier GERVAIS

- le Département a remplacé les arbres morts aux entrées de bourg sur la RD 940 ;

- dans le cadre de l'élaboration du PLUI des bâtiments situés en zone A et N pouvant changer de destination ont été recensés. Le changement de destination consiste à modifier l'affectation de tout ou partie d'un bâtiment existant.
Plusieurs critères ont été pris en compte pour l'identification :
 - bâtiment présentant une qualité patrimoniale (matériaux de construction caractéristiques de la Pointe de Caux, par exemple : briques, silex, colombages)
 - intégrité du bâtiment (4 murs et un toit) et bon état général ;
 - emprise au sol du bâti existant d'au moins 50m² ;
 - d'autres critères seront également pris en compte notamment, l'état actuel et projeté de la DECI, la présence et la capacité des réseaux, la situation en retrait d'une source de risque, la proximité d'un bâtiment agricole...
 - 21 bâtiments ont été recensés et seront proposés par la commune à la Communauté urbaine.

Françoise DEGENETAIS

- le logement d'urgence a été libéré de son occupant.

Thierry LAFFINEUR :

- lors du prochain conseil municipal, nous présenterons le compte administratif et le budget supplémentaire.

Denis RIOULT :

- école Les Falaises : l'expert nous a demandé des devis pour la remise en état de la toiture (dépose de la toiture sur 500 m², reprise de tous les supports, remise en état du voligeage, reprise des chéneaux, remise aux normes des pentes). L'expert a produit une estimation d'un montant de 130 000 € HT. On va demander un devis pour la location de bungalows pour les classes ;
- les douches des vestiaires modulaires du terrain football ne fonctionnent pas depuis plusieurs semaines. On a cumulé deux pannes. On a pris contact avec la CRAM qui va intégrer le bâtiment dans le marché de performance énergétique. Elle assurera l'entretien du bâtiment. Le programme de remise en état est lourd, mais le matériel peut être très vite remis en état.
- dans les vestiaires situés sous les tribunes du stade André Robert, l'osmoseur a explosé. La pièce devrait être remplacée demain.

Patrick SILORET :

- le second café mobilité s'est déroulé samedi 18 mars.

Christine DONNET :

- la conférence proposée par l'ASEPT76 sur les gestes qui sauvent qui s'est tenue le 6 mars a réuni 31 personnes. 24 personnes se sont inscrites pour participer aux ateliers :
 - o le premier basé sur la théorie, s'est tenu aujourd'hui salle Ventoux, avec un groupe de 12 personnes le matin, puis un second de 12 personnes l'après-midi,
 - o lundi prochain aura lieu le second atelier basé sur la pratique, avec le même nombre de participants le matin et l'après-midi.
 - o toutes les personnes inscrites sont très satisfaites de cette formation.
- plusieurs animations intergénérationnelles vont être organisées en avril et en mai dans la salle Ventoux avec de jeunes enfants et des seniors :
 - o le jeudi 20 avril pendant les vacances de 10 h 00 à 11 h 00 une activité manuelle intergénérationnelle sera proposée avec les enfants du centre maternel.
 - o le mardi 25 avril pendant les vacances de 14 h 00 à 16 h 00 un loto intergénérationnel sera proposé avec les enfants du centre primaire ;
 - o le mercredi 10 mai de 10 h 00 à 12 h 00 des jeux de société intergénérationnels seront proposés avec les enfants du centre du mercredi primaire.
 - o n'hésitez pas à en parler autour de vous !

Vous verrez prochainement des affiches chez les commerçants et sur nos différents moyens de communication.

Nous espérons que de nombreux seniors viendront aider ces jeunes enfants pour réaliser ces activités et ces jeux. Cela devrait être un beau moment de partage.

QUESTIONS DIVERSES

Marie-Pierre PIROCCHI : la commune a attribué un marché de performance énergétique à la CRAM. On ne connaît pas les résultats obtenus par l'entreprise ?

Denis RIOULT : on va vous faire une présentation des résultats lors de la prochaine commission technique. Jusqu'ici, ce marché a produit des effets positifs en matière de consommation énergétique.

Brigitte PRINCE : qu'en est-il de l'emprunt souscrit pour l'espace culturel ?

Olivier ROCHE : on vous avait indiqué que la réponse vous serait apportée lors de l'examen du budget supplémentaire, soit lors du conseil municipal du 11 avril 2023.

Brigitte PRINCE : pourrait-on avoir le détail de ce qui a été dépensé pour l'espace culturel ?

Thierry LAFFINEUR : les détails figurent dans le compte administratif.

Jacques MARTIN : concernant les Falaises, les ordinateurs de l'école ne fonctionnent pas.
Frédérique VAUDRY : le sujet sera abordé lors du conseil d'école de demain soir. C'est un dysfonctionnement du logiciel Edutice, propriété de l'Education nationale, qui ne permet pas encore l'utilisation des ordinateurs. Mais, le problème ayant été identifié, le matériel devrait prochainement être mis à disposition de l'école Les Falaises.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 40.